

Règlement des contributions de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)

(Etat 27.5.2013)

du

approuvé par le Conseil fédéral le...

La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI),

vu l'art. 23, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹ et

vu l'art. 30 de l'ordonnance du ... sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI)²,

édicte le présent règlement:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

Dans le cadre la LERI et de l'O-LERI, le présent règlement fixe les modalités de l'encouragement de l'innovation, en ce qui concerne notamment:

- a. les différents instruments d'encouragement de la CTI;
- b. les conditions à remplir pour bénéficier des contributions de la CTI;
- c. les droits et les devoirs des bénéficiaires des contributions;
- d. le calcul et les modalités de versement des contributions;
- e. les droits et les devoirs en matière d'information en vue d'assurer l'intégrité et la bonne pratique scientifiques ainsi que les sanctions en cas de non-respect des principes définis.

¹ RS...; RO...; FF 2012 8915

² RS ...; RO...

Chapitre 2 Encouragement de projets d'innovation (art. 19 et art. 24, al. 2, let. a, LERI; art. 29 O-LERI)

Section 1 Dispositions générales

Art. 2 Instruments au service de l'encouragement de projets

La CTI encourage des projets d'innovation sur la base des instruments suivants:

- a. contributions à des projets impliquant des partenaires chargés de la mise en valeur;
- b. contributions à des projets n'impliquant pas de partenaires chargés de la mise en valeur;
- c. bons en faveur d'études préliminaires (chèques d'innovation);
- d. garantie de prise en charge des frais.

Art. 3 Période de contribution

La CTI soutient un projet uniquement jusqu'au moment où la viabilité commerciale des produits, des services ou des procédés encouragés est attestée.

Section 2 Contributions à des projets impliquant des partenaires chargés de la mise en valeur

(art. 19, al. 2, LERI; art. 29 et 30 O-LERI)

Art. 4 Demandes de contributions

¹ Les établissements de recherche et les partenaires chargés de la mise en valeur impliqués présentent en commun la demande d'encouragement d'un projet d'innovation auprès du secrétariat de la CTI.

² La demande doit comporter:

- a. une description du projet;
- b. une estimation du coût total du projet, ventilée par années selon les catégories de coûts visées à l'art. 8, al. 2;
- c. la contribution demandée à la CTI;
- d. la présentation des prestations propres des partenaires chargés de la mise en valeur.

³ Le descriptif du projet doit constituer une base suffisante pour l'évaluation technique, scientifique et économique des travaux planifiés et contenir des indications sur les conditions d'encouragement fixées à l'art. 19, al. 2, LERI. Il doit renseigner sur les éléments ci-après, notamment:

- a. le potentiel d'innovation par rapport à l'état actuel de la recherche et de la technologie et à la concurrence sur le marché;
- b. le plan de déroulement du projet, les objectifs quantitatifs et le plan de mise en valeur en vue d'obtenir les résultats économiques escomptés;
- c. les ressources en personnel et en matériel nécessaires à la réalisation du projet;
- d. les compétences que le requérant doit posséder en vue d'assurer le succès du projet.

⁴ D'un point de vue formel, les demandes doivent satisfaire aux exigences de la CTI. Elles doivent être présentées à l'aide du formulaire réservé à cet effet³.

⁵ Les demandes peuvent être présentées en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Art. 5 Contributions en espèces des partenaires chargés de la mise en valeur
(art. 19, al. 2, LERI; art. 30 O-LERI)

¹ Dans le cadre de leur participation aux coûts du projet, les partenaires chargés de la mise en valeur doivent verser aux établissements de recherche ayant droit aux contributions un montant en espèces correspondant au total à 10 % au moins de la contribution fédérale.

² Dans des cas particuliers, la CTI peut fixer un taux de participation inférieur à 10 % ou renoncer entièrement au versement en espèces si la capacité économique des partenaires chargés de la mise en valeur est insuffisante. Elle tient à cet effet compte du potentiel d'innovation du projet, des risques liés au projet, et de la charge financière qui découle de la réalisation du projet.

³ Elle peut fixer un taux supérieur à 10 % si les travaux de recherche que les établissements de recherche ayant droit aux contributions doivent effectuer s'apparentent fortement à une prestation de services. Le caractère de prestation de service est évident si le projet encouragé ne s'inscrit pas dans le contexte d'un programme de recherche existant et s'il constitue pour les établissements de recherche le seul motif des travaux de recherche.

Art. 6 Décision de la CTI

¹ La CTI communique sa réponse aux requérants par voie de décision.

² Lorsque la CTI approuve entièrement ou partiellement une demande de contributions, elle conclut un contrat avec les requérants.

Art. 7 Contrat
(art. 27, al. 2, LERI; art. 41 O-LERI)

¹ Le contrat doit régler au minimum:

- a. l'objet et l'étendue de la mesure d'encouragement;
- b. les droits et les devoirs des requérants;
- c. la planification et l'exécution du projet;
- d. les conditions, le montant et les délais des versements partiels;
- e. les directives et les délais pour la présentation des rapports à l'intention de la CTI.

² Si la CTI exige des requérants la conclusion d'une convention sur la propriété intellectuelle et la titularité des droits, cette convention doit satisfaire aux conditions fixées à l'art. 41 O-LERI et être disponible lors de la conclusion du contrat.

³ La CTI ne fournit ses prestations qu'une fois que le contrat est signé par toutes les parties qui participent au projet.

³ Le formulaire se trouve sous www.kti.admin.ch > Promotion R&D > demander un projet

Art. 8 Calcul des contributions
(art. 19, al. 2, let. d et art. 24, al. 3, LERI; art. 37 et 38 O-LERI)

¹ Les contributions de la CTI ainsi que la participation des partenaires chargés de la mise en valeur sont calculées sur la base des coûts totaux imputables du projet.

² Sont considérés comme coûts totaux imputables du projet:

- a. les frais de personnel des collaborateurs au projet et la rétribution de prestations liées au projet fournies par des tiers dans le domaine de la recherche;
- b. les coûts liés au projet pour les appareils et le matériel;
- c. les coûts d'utilisation d'appareils, de dispositifs pilotes et d'installations de production ainsi que d'autres coûts liés au projet, notamment les coûts d'infrastructure et les frais de déplacement.

³ Ne font pas partie des coûts totaux imputables du projet les coûts liés notamment à:

- a. l'optimisation du produit;
- b. l'adaptation requise pour la production en série;
- c. la certification;
- d. la commercialisation.

⁴ Les contributions de la CTI sont en règle générale calculées de manière à couvrir les coûts engendrés aux établissements de recherche ayant droit aux contributions en vertu de l'al. 2, let. a. et, dans des cas dûment justifiés, les coûts générés en vertu de l'al. 2, let. b.

⁵ La CTI ne finance dans tous les cas au maximum que la moitié des coûts totaux imputables du projet. Des contributions de la CTI plus élevées demeurent réservées pour des projets au sens de l'art. 19, al. 3, LERI et de l'art. 30 O-LERI.

⁶ Les catégories de personnes dont les coûts sont imputables, les montants maximaux attribués à ces différentes catégories de personnes ainsi que les contributions aux coûts de recherche indirects sont définis dans l'annexe⁴.

Art. 9 Exclusion de l'octroi direct de contributions aux partenaires chargés de la mise en valeur

L'octroi de contributions directes aux partenaires chargés de la mise en valeur collaborant avec des établissements de recherche ayant droit aux contributions est exclu.

Section 3 Contributions en faveur de projets sans partenaire chargé de la mise en valeur
(art. 19, al.3, LERI)

Art. 10 Types de projets et conditions

¹ La CTI peut encourager un projet sans partenaire chargé de la mise en valeur si:

- a. un projet présente un potentiel d'innovation supérieur à la moyenne;

⁴ La réglementation transitoire à l'art. 61 O-LERI demeure réservée.

- b en l'état actuel de la recherche, les risques de la mise en valeur de l'innovation sur le marché sont considérés comme élevés et que, par conséquent, la participation financière de partenaires chargés de la mise en valeur n'est pas acquise; et
- c. l'objectif de convaincre des partenaires potentiels chargés de la mise en valeur de l'attrait d'une exploitation commerciale des résultats de la recherche semble réaliste.

² Elle encourage un projet sans partenaire chargé de la mise en valeur pendant 18 mois au maximum.

Art. 11 Calcul des contributions, décision de la CTI et contrat

¹ L'art. 8 s'applique pour le calcul des contributions.

² La décision de la CTI et le contrat se fondent par analogie sur les art. 6 et 7.

Section 4 Bons en faveur d'études préliminaires (chèques d'innovation) (art. 19, al. 4, LERI)

Art. 12 Définition et conditions

¹ Les petites et moyennes entreprises peuvent demander un bon (chèque d'innovation) à la CTI pour la réalisation d'une étude préliminaire par un établissement de recherche ayant droit aux contributions.

² Les études préliminaires visent à clarifier la faisabilité et l'efficacité de projets d'innovation planifiés par les entreprises. Il s'agit notamment:

- a. d'études d'idées et du développement de concepts;
- b. d'analyses du potentiel d'innovation et commercial de processus, de produits, de services et de technologies.

³ Les bons ne peuvent être attribués ni pour des projets qui ont été lancés avant la présentation de la demande ni pour des projets qui bénéficient déjà d'un autre encouragement public.

⁴ Une entreprise peut obtenir un chèque d'innovation au maximum tous les deux ans.

Art. 13 Procédure

¹ L'entreprise conclut une convention de coopération avec un établissement de recherche ayant droit aux contributions.

² L'établissement de recherche peut encaisser le bon auprès de la CTI dans le cadre d'un contrat au sens de l'art. 7. La convention de coopération fait partie de l'objet de ce contrat.

Section 5 Garanties de prise en charge des coûts (art. 31, let. f, O-LERI)

Art. 14 Demande

¹ Si l'établissement de recherche impliqué n'a pas encore été choisi, le partenaire chargé de la mise en valeur peut, dans un premier temps, déposer à la CTI une demande de garantie de prise en charge des coûts.

² La demande doit comporter:

- a. le descriptif du projet, qui sert à déterminer le potentiel d'innovation par rapport à l'état actuel de la recherche et de la technologie et à la concurrence sur le marché;
- b. l'estimation des coûts du projet;
- c. la demande de garantie de prise en charge des coûts;
- d. l'estimation des prestations propres du partenaire chargé de la mise en valeur.

Art. 15 Décision de la CTI

¹ Si la CTI approuve la demande de garantie de prise en charge des coûts, elle fixe par voie de décision le montant maximum pris en charge et le délai dans lequel la demande au sens de l'art. 4 doit être présentée.

² Elle peut assortir sa décision d'autres conditions et charges.

³ Elle autorise le projet au terme d'une évaluation ordinaire de celui-ci sur la base d'une demande au sens de l'art. 4. Le montant de la contribution peut être différent de celui de la garantie de prise en charge des coûts.

Chapitre 3 **Soutien de l'entrepreneuriat basé sur la science** (art. 20 LERI)

Art. 16 Mesures de sensibilisation et de formation (art. 20, al. 1, LERI)

¹ La CTI soutient, par le biais de contributions, des programmes et des initiatives de sensibilisation destinés à des entrepreneurs potentiels et à la formation de jeunes entrepreneurs avant et après la création d'une entreprise.

² Les programmes et les initiatives doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a. les coaches justifient d'une expérience pratique et concluante des affaires ou de très bonnes connaissances en matière de transmission du savoir sur un domaine spécifique;
- b. le prestataire du programme ou de l'initiative définit des critères clairs pour la sélection des participants. Ces critères sont en particulier la motivation des participants et la qualité de leur idée commerciale.

³ La CTI conclut un contrat avec le prestataire. Ce contrat fixe les critères de participation, le contenu, l'ampleur et l'évaluation du programme ou de l'initiative, ainsi que le plafond des dépenses.

Art. 17 Soutien de la création et du développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la science (art. 20, al. 2, LERI)

¹ La CTI soutient la création et le développement d'entreprises (start-up) par l'évaluation, l'encadrement, le suivi, l'aide à la recherche de financement, l'information ainsi que les mesures de communication et de maillage.

² Les projets doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a. le produit, le processus ou l'idée commerciale est innovant et basé sur la science et recèle un potentiel commercial suffisant;
- b. le succès de la mise en valeur du projet est prévisible, compte tenu de l'engagement et des compétences des personnes impliquées;
- c. le siège de l'entreprise est en Suisse ou il est prévu de fonder l'entreprise en Suisse.

³ Le soutien accordé sert en particulier à optimiser la stratégie commerciale et à élaborer un plan d'entreprise détaillé.

⁴ La CTI passe une convention avec les jeunes entrepreneurs ou avec l'entreprise. Cette convention règle notamment:

- a. l'objet et l'étendue du soutien;
- b. les droits et les obligations des jeunes entrepreneurs ou de l'entreprise.

Art. 18 Label CTI Start-up

¹ La CTI remet le label CTI Start-up à de nouvelles entreprises qui ont su présenter leur idée commerciale de manière convaincante devant un comité d'experts de la CTI.

² Elle peut fournir aux entreprises pendant trois ans au plus après l'attribution du label CTI Start-up des prestations de soutien visées à l'art. 17, si cela s'avère nécessaire au positionnement réussi de l'entreprise sur le marché, à la garantie des droits de propriété intellectuelle ou à l'obtention de crédits.

Chapitre 4 Encouragement du transfert de savoir et de technologie

Art. 19 Encouragement du transfert de savoir et de technologie

¹ La CTI soutient, par le biais de contributions, des organisations et des mesures destinées à encourager l'échange d'informations entre les établissements de recherche et les entreprises, notamment dans les domaines suivants:

- a. les réseaux thématiques nationaux;
- b. le conseil en innovation;
- c. les plateformes thématiques.

² Les mesures de soutien sont fixées dans un contrat. Celui-ci règle notamment:

- a. l'objet, la durée et l'étendue de la mesure d'encouragement;
- b. les droits et les obligations des parties contractantes;
- c. le plafond de dépenses annuel.

³ Lors de la détermination du plafond des dépenses, la CTI prend en considération les autres moyens financiers publics et de tiers, ainsi que les autres mesures dans le domaine du transfert de savoir et de technologie.

⁴ La CTI vérifie à intervalle régulier si la fourniture des prestations est conforme au contrat sur la base du processus d'évaluation défini dans le concept d'encouragement relatif au «soutien TST»⁵.

Art. 20 Contributions aux réseaux thématiques nationaux

¹ La CTI encourage des réseaux thématiques nationaux.

² Ces réseaux doivent faire l'objet d'une mise au concours au minimum tous les quatre ans.

³ La demande doit constituer une base suffisante pour l'évaluation technique scientifique et économique. Elle doit notamment contenir des données sur les conditions suivantes:

- a. le thème d'innovation traité par le réseau représente un potentiel considérable pour l'économie suisse;
- b. la recherche appliquée correspondante s'étend sur quatre à huit ans;
- c. le thème d'innovation traité est d'une grande importance pour une part considérable de l'économie suisse;
- d. en termes de recherche, les partenaires au réseau sont à même d'amener la masse critique nécessaire pour couvrir à l'échelle nationale un thème d'innovation présentant à moyen terme un enjeu important au plan international;
- e. les mécanismes appropriés de transfert dans l'économie sont assurés.

⁴ D'un point de vue formel, la demande doit satisfaire aux exigences de la CTI. Elle est présentée à l'aide du formulaire réservé à cet effet⁶.

⁵ Une fois la demande acceptée par la CTI, cette dernière passe avec le conseiller en innovation un contrat au sens de l'art. 19, al. 2.

⁶ Les contributions se calculent conformément aux tarifs fixés dans le concept d'encouragement relatif au «soutien TST»⁷. La contribution annuelle maximale par réseau se monte à 500 000 francs.

⁷ Les subventions sont accordées pour quatre ans au moins. Le droit aux contributions est examiné avant une éventuelle prolongation du soutien de quatre ans au plus.

Art. 21 Conseil en innovation

¹ La CTI engage des conseillers en innovation qui fournissent aux petites et aux moyennes entreprises les prestations suivantes:

- a. information sur les mesures d'encouragement publiques;
- b. assistance lors de l'établissement de demandes d'encouragement public;
- c. soutien lors de la recherche et de la sélection d'établissements de recherche appropriés, notamment dans le cadre de demandes au sens de l'art. 14.

² Les conseillers en innovation assistent les entreprises qui souhaitent bénéficier de mesures d'encouragement publiques en dehors du soutien des start-up visé à l'art. 17.

⁵ Le concept se trouve sous www.kti.admin.ch > Soutien TST.

⁶ La documentation relative à une mise au concours se trouve sous www.kti.admin.ch > Soutien TST

⁷ www.kti.admin.ch > Soutien TST

³ La CTI recrute des conseillers en innovation dans la limite des moyens disponibles. L'admission se fonde sur une demande. Celle-ci doit comprendre un dossier de candidature et notamment des données sur les conditions suivantes:

- a. justifier d'une grande expérience dans l'économie et la recherche appliquée;
- d. avoir de très bons contacts avec les établissements de recherche publique;
- e. posséder de très bonnes connaissances du transfert de savoir et de technologie sur le plan national et international.

⁴ D'un point de vue formel, les demandes doivent satisfaire aux exigences de la CTI. Le dossier de candidature et le formulaire correspondant doivent être transmis conjointement⁸.

⁵ Une fois la demande acceptée par elle, la CTI passe avec le conseiller en innovation un contrat au sens de l'art. 19, al. 2.

Art. 22 Contributions versées aux plateformes thématiques

La CTI soutient des plateformes thématiques par le biais de contributions à des manifestations et des plateformes virtuelles destinées à promouvoir l'échange d'informations entre l'économie et la science sur des thèmes importants liés à l'innovation.

Chapitre 5 Intégrité scientifique et bonnes pratiques scientifiques; Obligation d'informer

(art. 19, al. 6, LERI)

Art. 23 Intégrité scientifique et bonnes pratiques scientifiques

En vertu de l'art. 19, al. 6, LERI, l'art. 12, al. 1 à 5, LERI s'applique par analogie au contrôle du respect des règles d'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques ainsi qu'aux sanctions prises en cas d'infraction.

Art. 24 Obligation d'informer

Les signataires d'une convention de soutien avec la CTI doivent informer cette dernière spontanément et sans tarder sur tous les aspects importants concernant le contrat, en particulier les faits pouvant compromettre l'accomplissement ordinaire d'obligations contractuelles.

Chapitre 6 Entrée en vigueur

Art. 25

Sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral, le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'ordonnance du (date) sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

⁸ www.kti.admin.ch > Soutien TST > Conseillers en innovation

Coûts de personnel imputables entrant dans le calcul des contributions de la CTI en faveur de l'encouragement de projets d'innovation

1. Sont imputables les coûts des catégories de personnel suivantes:
 - 1.1 Responsable du projet;
 - 1.2 Responsable suppléant du projet;
 - 1.3 Scientifique expérimenté;
 - 1.4 Collaborateur scientifique;
 - 1.5 Technicien, programmeur.
2. Les frais de personnel sont composés du salaire brut (13^e salaire compris), des prestations sociales et de la part de l'employeur pour les charges sociales.
3. Les montants horaires maximaux suivants s'appliquent aux différentes catégories de personnel (sans coûts de recherche indirects [*overhead*]):

	Tarif (sans <i>overhead</i>) Fr.
Responsable du projet	131
Responsable suppléant du projet	109
Scientifique expérimenté	89
Collaborateur scientifique	75
Technicien, programmeur	68

Contributions aux coûts de recherche indirects

1. Dans le cadre de la contribution fédérale annuelle, la CTI détermine le taux effectif de la contribution forfaitaire aux coûts de recherche indirects (art. 37 O-LERI) pour l'année comptable suivante.
2. La contribution aux coûts de recherche indirects est attribuée en plus du montant calculé pour les coûts directs liés au projet.